

PIECES RELATIVES A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

➤ **Aptitude acquise en France**

1-Aptitude validée par des diplômes :

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

Ou

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature

Ou

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières

Ou

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

2-Aptitude validée par des diplômes et une expérience professionnelle :

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

Et

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail.

3-Aptitude validée uniquement par l'expérience :

- ⇒ **S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :**
- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

Et

- ✓ Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel.

- ⇒ **S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :**

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail.

4-Aptitude pour le directeur d'établissement - Déclaration Préalable d'Etablissement :

Les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, ont à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions de diplôme prévues au 1- ou dans celles prévues 2- et 3-, avec un temps d'activité réduit de moitié.

- **Aptitude professionnelle acquise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. (toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté)**

Etat qui réglemente l'activité :

- ✓ Une attestation de compétence ou un titre de formation permettant l'accès à cette activité dans l'état qui l'a délivré.

Etat qui ne réglemente pas l'activité :

- ✓ Une attestation de compétence ou titre de formation qui certifie que le diplôme prépare spécifiquement à l'exercice de l'activité

Ou

- ✓ Si l'attestation de compétence ou titre de formation certifie que le diplôme prépare généralement à l'exercice de l'activité, le demandeur devra en outre justifier avoir exercé à temps plein l'activité pendant un an au cours des 10 années précédentes dans un état membre de l'UE ou dans un autre état partie à l'accord sur l'EEE.

Ou

- ✓ Si le titre de formation émane d'un état tiers, une attestation émanant de l'état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, certifiant que son titulaire a une expérience professionnelle de 3 ans au moins dans cet état.

